



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2019-026

PUBLIÉ LE 15 MARS 2019

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2019-03-15-003 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (11 pages) Page 3

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2019-03-14-001 - AP Mesure tempo navigation 14032019 (2 pages) Page 15

69-2019-03-08-007 - ararte cabinet spid 2019 03 08 01 (1 page) Page 18

69-2019-03-13-004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation du « MUSEE DES TISSUS ET DES ARTS DECORATIFS » (2 pages) Page 20

69-2019-03-13-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - AUREL - 69-280 (1 page) Page 23

69-2019-03-13-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - CHABOUD - 69-342 (1 page) Page 25

69-2019-03-13-003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - LORIS - 69-243 (1 page) Page 27

69-2019-03-13-005 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels (5 pages) Page 29

69-2019-03-15-002 - SNCF Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique 16 mars 2019 (2 pages) Page 35

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2019-03-14-004 - Arrêté n° 2019-10-0021 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société LIFE AMBULANCES - 43 chemin du Plat - 69130 ECULLY (2 pages) Page 38

69-2019-03-14-003 - Arrêté n° 2019-10-0022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société INFINITY AMBULANCES - 43 chemin du Plat - 69130 ECULLY (2 pages) Page 41

69-2019-03-14-002 - Arrêté n° 2019-10-0041 du 14 mars 2019 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE SOINS ET SANTE 69 - 42 rue de la Mouche - 69540 IRIGNY (2 pages) Page 44

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

69-2019-03-15-001 - arrêté préfectoral de dérogation relatif à des espèces animales protégées (11 pages) Page 47

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2019-03-15-003

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité  
publique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 15 MARS 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement  
SPE/RH

## ARRÊTÉ

**instituant des servitudes d'utilité publique  
sur la partie sud de la parcelle cadastrale n°49, section BA site anciennement exploité  
par la société ROBERT BEAUCOURT, 7 chemin de Vie Guerse à CHASSIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121 et L. 126 ;

VU le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU le courrier du 2 novembre 2009, dans lequel la société ROBERT BEAUCOURT joint le rapport concernant la gestion de la problématique de travaux de dépollution et rédigé par la société SITA REMEDIATION ;

VU le rapport de diagnostic des sols du 18 novembre 2009, réalisés par le bureau d'études SITA REMEDIATION, concernant le site anciennement exploité par la société ROBERT BEAUCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office du 19 avril 2011, autorisant l'occupation temporaire du terrain autrefois occupé par la société ROBERT BEAUCOURT à CHASSIEU 7, chemin de la Vie Guerse, au bénéfice de l'ADEME ;

VU le mémoire technique du 21 juillet 2011, rédigé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), concernant l'excavation et le traitement des terres polluées sur le site anciennement exploité par la société ROBERT BEAUCOURT ;

VU le courrier du 30 septembre 2011 dans lequel l'ADEME joint :

- un rapport du 23 août 2011, rédigé par la société BURGEAP, concernant les travaux de dépollution du site,
- un rapport du 24 août 2011, rédigé par la société BURGEAP, concernant une étude hydrogéologique, une analyse des risques résiduels et une interprétation de l'état des milieux du site,
- un rapport du 8 septembre 2011, concernant la fin de la réalisation des travaux de dépollution sur le site anciennement exploité par la société ROBERT BEAUCOURT ;

VU le rapport du 14 janvier 2014 de l'inspection des installations classées, proposant d'engager la procédure administrative de servitude d'utilité publique afin de conserver la mémoire des études réalisées, des usages fixés et de la zone de déchets non dépolluée ;

VU le rapport de mars 2018, relatif au bilan de fin de travaux réalisés par la propriétaire ;

VU le rapport du 27 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les propositions de périmètre et de servitudes ;

VU la consultation engagée le 7 septembre 2018 par le préfet du Rhône sur la base du projet de servitudes d'utilité publique ;

VU la délibération du 27 novembre 2018 du conseil municipal de la commune de CHASSIEU ;

VU l'avis tacite de la propriétaire de la parcelle cadastrale n°49, section BA de la commune de CHASSIEU ;

VU l'avis tacite de l'exploitant ;

VU l'avis tacite de la métropole de LYON ;



VU le rapport de synthèse du 11 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 5 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral de travaux d'office, l'ADEME a été chargée de réaliser des travaux de dépollution sur le terrain autrefois occupé par la société ROBERT BEAUCOURT à CHASSIEU 7, chemin de la Vie Guerse ;

CONSIDÉRANT que Les excavations ont été menées dans les limites du site et les terres présentant des polluants ont été retirées ;

CONSIDÉRANT que le rapport établi par la société BURGEAP, suite à la fin des travaux, précise que :

- les risques sanitaires seraient acceptables pour les travailleurs exposés en extérieur, tant pour les effets cancérigènes que pour les effets non cancérigènes,
- pour une exposition des travailleurs à l'intérieur d'un bâtiment, les risques sanitaires seraient acceptables pour les effets à seuil et inacceptables pour les effets sans seuil ;

CONSIDÉRANT que le composé benzène, détecté dans la fouille de la zone 3 et à l'origine des risques sanitaires inacceptables, n'a pas été détecté lors des analyses réalisées par la société GRS VALTECH ;

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux souterraines de la nappe ne serait pas compatible avec un usage pour l'utilisation de l'eau potable, du fait d'une concentration élevée en composé tétrachloroéthylène ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin d'imposer des restrictions d'usage, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le terrain susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises concernant la partie sud de la parcelle cadastrale n°49, section BA, située sur la commune de CHASSIEU, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir dans le temps des conditions d'occupation de la partie sud de la parcelle cadastrale n°49, section BA, située sur la commune de CHASSIEU, compatibles avec son état de pollution résiduelle ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Sur le territoire de la commune de CHASSIEU, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la partie sud de la parcelle cadastrale n°49, section BA, située au 7 chemin de la Vie Guerse à CHASSIEU et identifiée sur le plan en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Extrait du plan cadastral concernant la parcelle cadastrale n°49, section BA,
- Annexe 2 : Représentation des terrains concernés par les servitudes d'utilité publique (Zones hachurées de la partie sud de la parcelle cadastrale n°49, section BA). Ce plan représente la position des trois piézomètres,
- Annexe 3 : Carte des secteurs ayant fait l'objet d'un traitement par l'Ademe et le propriétaire des terrains.

### **ARTICLE 2**

#### **Article 2.1 : Usage du site**

L'usage fixé est un usage industriel.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du Code de l'environnement, tout usage de la parcelle et tout changement d'usage est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

En cas d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, de démolir,...), une attestation du bureau d'étude indiquant de la prise en compte des mesures identifiées dans l'étude précitée est jointe.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

#### **Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives**

##### ***Article 2.2.1 : Maintien des couvertures en place***

Un recouvrement par de la terre végétale saine (30 cm minimum), un revêtement de voirie ou des dalles de bâtiments doit être assuré sur la totalité des parcelles.

Il ne devra pas être porté atteinte à l'intégrité de cette couverture des sols. Notamment, les végétaux présents sur les terrains constituant les zones figurant sur le schéma présent à l'annexe 2, ne doivent pas être susceptibles de détériorer le confinement en place.



Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, possible qu'à la condition que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau de protection au moins équivalent soit mis en place.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.1).**

*Article 2.2.2 : Travaux de canalisation d'eau potable*

La pose de réseaux enterrés d'eau potable

e doit être faite dans des sablons sains.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.1).**

*Article 2.2.3 : Potagers*

La culture de légumes ou de fruits en pleine terre est interdite.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.1).**

**Article 2.3 : Travaux**

*Article 2.3.1 : Réalisation de travaux*

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Les matériaux excavés sont caractérisés puis répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les terres évacuées sont gérées conformément à la réglementation applicable.

Les matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils sont recouverts d'une épaisseur de terre saine de 30 cm au minimum, d'une dalle béton ou d'enrobé.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site.

Un plan de prévention hygiène et sécurité définissant les mesures à mettre en œuvre pour la sécurité et la santé du personnel intervenant sur le chantier est établi selon la réglementation en vigueur et les mesures identifiées sont mises en place.

*Article 2.3.2 : Suivi et gestion des eaux d'exhaure*

En cas de pompage d'eaux de fouille, une surveillance de la qualité de ces eaux est mise en place par le responsable à l'origine de ces pompages.



Les eaux de fouille présentant une pollution devront faire l'objet d'un traitement spécifique conformément à la réglementation en vigueur. Tout rejet d'eau au réseau collectif devra faire l'objet d'une convention spécifique.

#### **Article 2.4 : Usage des eaux souterraines**

Tout pompage et toute utilisation des eaux de la nappe sont interdits au droit des parcelles concernées.

**Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.1)**

#### **Article 2.5 : Piézomètre**

##### *Article 2.5.1 : Maintien d'accès aux piézomètres*

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines de ROBERT BEAUCOURT définis en accord avec l'inspection notamment les trois piézomètres identifiés sur le schéma présent à l'annexe 2 devront être maintenus en état et facilement accessible tant qu'il existe une surveillance.

Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres à toute personne mandatée pour réaliser des prélèvements, à l'exploitant, ou à tout autre personne mandatée par l'un ou l'autre.

##### *Article 2.5.2 : Modifications du réseau de piézomètres*

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec l'ancien exploitant. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

##### *Article 2.5.3 : Comblement des piézomètres*

En fin de surveillance ou en cas de non utilisation des piézomètres, ceux-ci sont comblés conformément aux règles de l'art.

#### **Article 2.6 : Transfert des informations relatives à la réhabilitation**

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la parcelle cadastrale concernée par la présente SUP, l'ensemble des études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant a minima les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,
- les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises à l'aménageur du site.

### **ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS**

Dans le cas où la propriétaire de la parcelle citée à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de cette parcelle, la propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, la propriétaire de la parcelle cadastrale citée en article 1 s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le propriétaire à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la propriétaire de la parcelle cadastrale, au maire de CHASSIEU ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société ROBERT BEAUCOURT en sa qualité d'exploitant de la parcelle cadastrale citée à l'article 1<sup>er</sup>.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de CHASSIEU.

### **ARTICLE 6**

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

## ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU,
- au conseil municipal de CHASSIEU,
- au président de la métropole de LYON,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant,
- à la propriétaire.

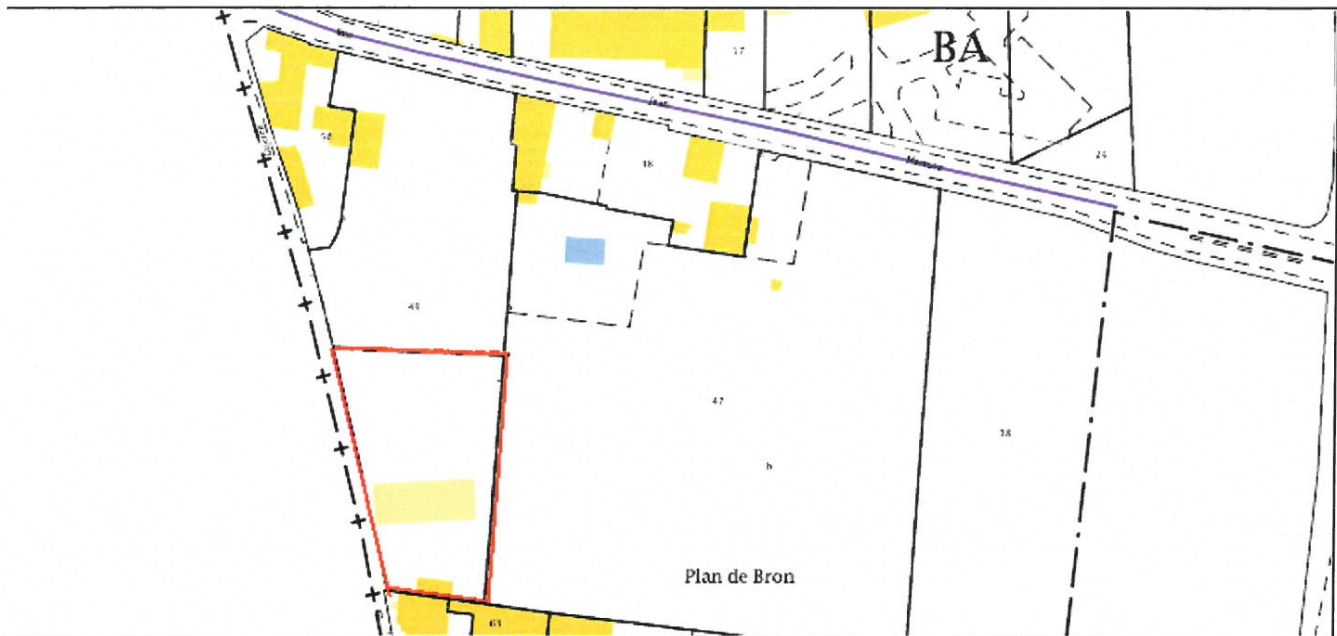
Lyon, le 15 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
~~Secrétaire général adjoint.~~

Clément VIVÈS

**Annexe 1 : Extrait du plan cadastral et plan des servitudes d'utilité publique**



Limite des SUP (partie sud de la parcelle 49 – feuille BA)

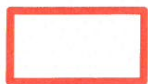
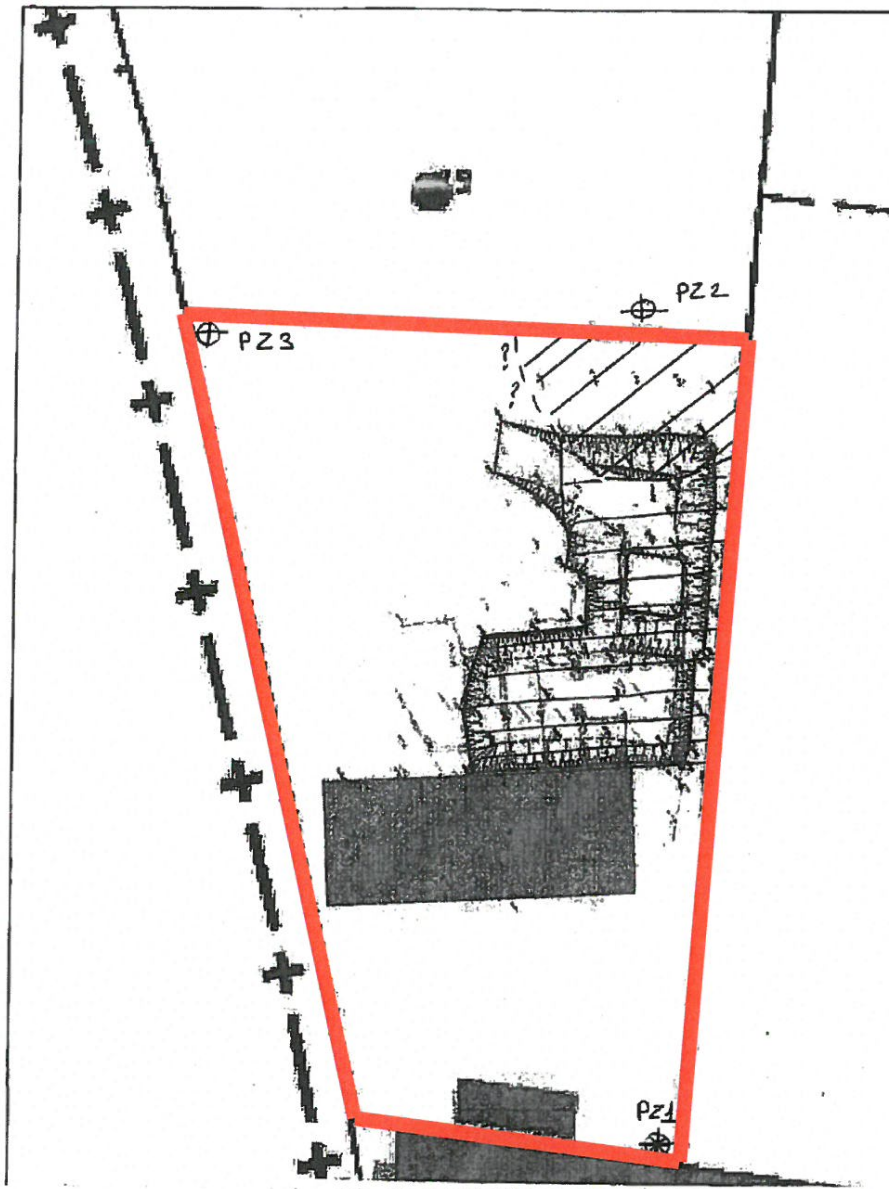
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 15 MARS 2019

LE PRÉFET  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



## Annexe 2 - Carte des limites des SUP avec les piézomètres



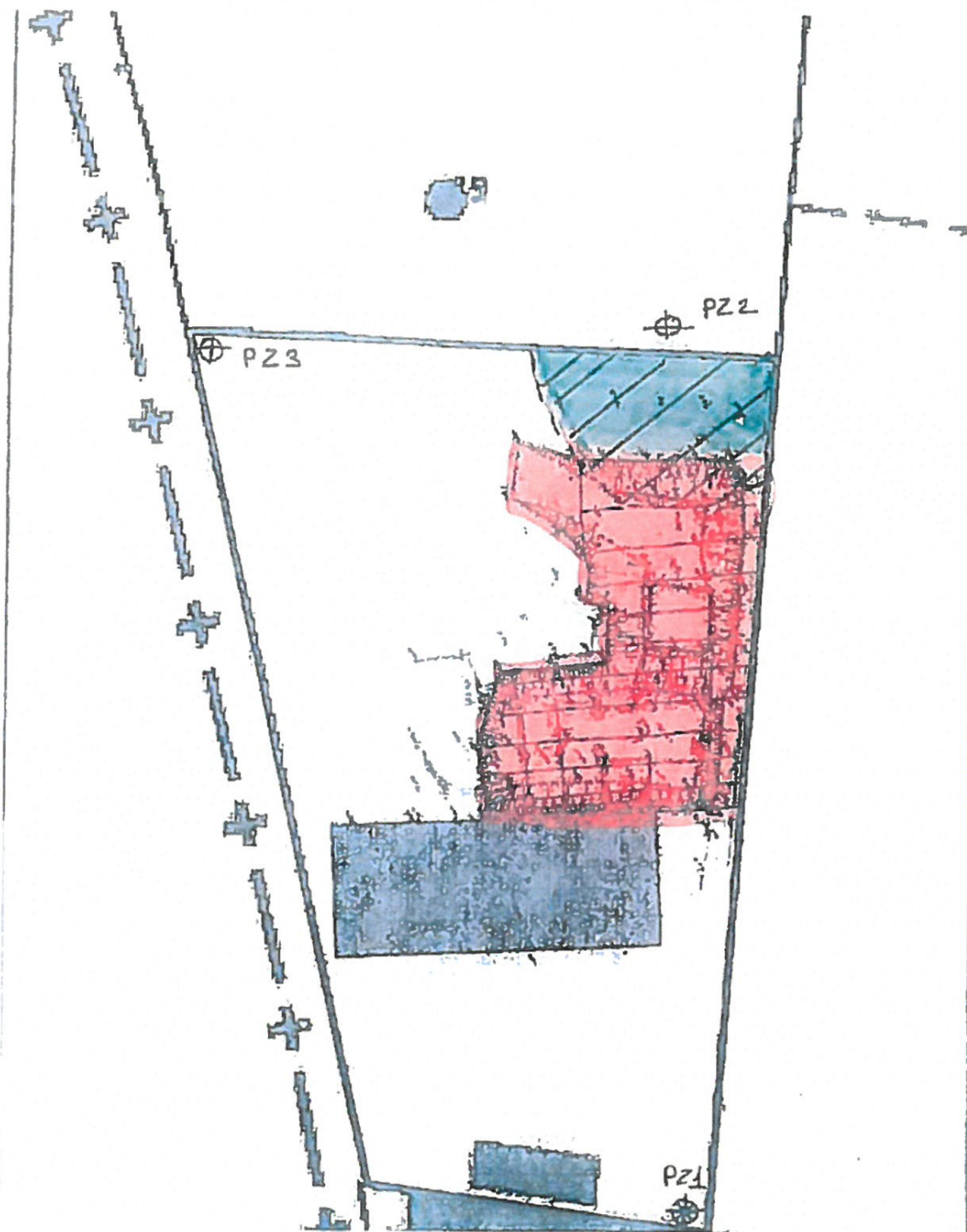
Limite des SUP (partie sud de la parcelle 49 – feuille BA)




Cote des piézomètres (en m - Z raccordé au système NGF Lambert 2)

	X	Y	Z
PZ1	802082,18	85803,06	191,53
PZ2	802082,92	85867,29	191,94
PZ3	802057,28	85866,85	191,94

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
 PRÉFECTORAL DU 15 MARS 2019  
 Pour le préfet,  
 Le sous-préfet,  
 Secrétaire général adjoint,  
 LE PRÉFET  
 Clément VIVÈS

ANNEXE 3 zone dépolluée



-  zone dépolluée par le propriétaire
-  zone dépolluée par l'Ademe
-  bâtiment

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À  
PRÉFECTORAL DU 15 MARS 2019

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
LE PRÉFET Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-14-001

AP Mesure tempo navigation 14032019

*Mesure temporaire de navigation pour club de barques de Caluire*

PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant mesure temporaire de navigation

Le Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

-----

Vu le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 et A. 4241-26

Vu l'arrêté ministériel en date du 28/06/2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports

Vu le décret n°2013-253 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur,

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant la demande du club de barques de Caluire en date du 21 février 2019 de pouvoir naviguer en barque jusqu'à la rampe de mise à l'eau en rive droite sur le Haut Rhône au niveau du PK 7,300, secteur interdit à la navigation,

Considérant que cette mesure relève ainsi de la compétence du préfet du département concerné,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France représentée par la subdivisionnaire de Lyon,



## ARRÊTE

### Article 1 :

Le club de barques de Caluire est autorisée à naviguer sur le haut-Rhône du PK 7,000 au PK 7,300 du 15 mars au 31 décembre 2019.

La navigation reste interdite en cas de crue à partir du déclenchement des plus hautes eaux navigables.

### Article 2 :

La navigation se fera aux risques et périls du demandeur.

### Article 3 :

Le port du gilet de sauvetage pour l'ensemble des personnes participant aux opérations est obligatoire.

### Article 4 :

Le demandeur devra se tenir informé des avis à la batellerie (bulletin d'information des usagers de la voie d'eau) en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment, la navigation de plaisance étant interdite en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

### Article 5 :

Le demandeur devra souscrire une assurance couvrant tous les risques, y compris le retournement éventuel des engins et bateaux ainsi que toute pollution.

### Article 7 :

Les bateaux utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

### Article 8 :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le maire de Lyon, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le Préfet,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-08-007

ararte cabinet spid 2019 03 08 01

*lettres de félicitations actes de courage et de dévouements*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2019\_03\_08\_01  
portant attribution d'une lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant la réactivité, la détermination et le professionnalisme exemplaires dont ont fait preuve, le 11 février 2019 à Villeurbanne (69), Monsieur Anthony BARSAN, gardien de la paix, et Monsieur Valentin GOULLEY, gardien de la paix, en prodiguant les premiers gestes de secours à un jeune enfant, lui sauvant ainsi la vie.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Anthony BARSAN, Gardien de la paix,  
Monsieur Valentin GOULLEY, Gardien de la paix,

en fonction à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 8 mars 2019  
Le Préfet,

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-13-004

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation du « MUSEE DES TISSUS ET  
DES ARTS DECORATIFS »





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des  
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Brigitte FAURE  
Tél. : 04 72 61 66 12  
Courriel : brigitte.faure@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 13 mars 2019

**portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation du « MUSEE DES TISSUS ET DES ARTS DECORATIFS »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 1<sup>er</sup> février 2019, présentée par Monsieur Grégoire GIRAUD, président du fonds de dotation du « MUSEE DES TISSUS ET DES ARTS DECORATIFS » ;

CONSIDÉRANT la complétude du dossier en date du 7 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

**A R R E T E**

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18 rue de Bonnel*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Article 1er :** Le fonds de dotation du « **MUSEE DES TISSUS ET DES ARTS DECORATIFS DE LYON** » dont le siège social est situé Villa Créatis – 2 rue des Mûriers – CP 601 – 69258 Lyon CEDEX 09, est autorisé à faire appel à la générosité publique du 14 mars 2019 au 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer l'objet social du fonds de dotation et plus particulièrement de lui permettre de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

**Article 2 :** Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation du « MUSEE DES TISSUS ET DES ARTS DECORATIFS DE LYON », seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radios...).

**Article 3 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 4 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

**Article 5 :** Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

*« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-13-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
AUREL - 69-280

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - AUREL - 69-280*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-03-13-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de renouvellement d'habilitation réceptionné en préfecture le 15 février 2019, complété le 08 mars 2019, par Monsieur Michel PILOT, pour le Groupement d'Intérêt Economique « AUREL TRANSPORT » situé 18 et 22 rue du Cimetière 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le Groupement d'Intérêt Economique « AUREL TRANSPORT », situé 18 et 22 rue du Cimetière, 69100 Villeurbanne, présidé en conseil d'administration par la Sarl « MMDA » dont les gérants sont Messieurs Marc PILOT et Michel PILOT, et regroupant les sociétés « MARBRERIE FRANCIS PILOT » et « MMDA » est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.280, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-13-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
CHABOUD - 69-342

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - CHABOUD - 69-342*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.00  
Télécopie : 04.72.61.66.60  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-03-13-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 11 février 2019, complété le 11 mars 2019, par Monsieur Olivier JACQUELINE, Gérant de la Sarl « ETABLISSEMENTS CHABOUD ET CIE », pour l'établissement secondaire situé 88 et 90 rue Philippe de Lassalle, 69004 Lyon ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la Sarl « ETABLISSEMENTS CHABOUD ET CIE » situé 88 et 90 rue Philippe de Lassalle, 69004 Lyon, dont l'enseigne est « TRADITION FUNERAIRE », et dont le gérant est Monsieur Olivier JACQUELINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.342, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-13-003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
LORIS - 69-243

*Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - LORIS - 69-243*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.00

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2019-03-13-  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée en Préfecture le 22 janvier 2019, complétée le 11 mars 2019, par Monsieur Eric PETROTTO, Président de la Sas « DOOD », elle-même présidente de la Sas « LORIS » pour l'établissement secondaire situé Lieu-dit La Madeleine, Saint-Maurice-sur-Dargoire, 69440 Chabanière ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la Sas « LORIS » situé Lieu-dit La Madeleine, Saint-Maurice-sur-Dargoire, 69440 Chabanière, dont l'enseigne est « CHAMBRE FUNERAIRE DE LA MADELEINE » et dont la Présidente est la société « DOOD », elle-même présidée par Monsieur Eric PETROTTO, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation en sous-traitance,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fournitures de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 19.69.243, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 mars 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-13-005

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme  
des agents des collectivités territoriales et des  
établissements publics - Représentation des personnels





## PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la  
fonction publique  
territoriale du Rhône et de  
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la  
commission de réforme

### ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales  
et des établissements publics

#### Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des  
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de  
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion  
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et  
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-02-15-005 du 15 février 2019 relatif à la  
représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des agents  
des collectivités territoriales ;

Vu la nomination de représentants titulaire et suppléant de catégorie A pour la Ville de  
Saint Priest suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination de représentants titulaires de catégorie A et B pour la Ville de Vaulx-  
en-Velin, suite aux élections professionnelles

.../...

Vu la nomination de représentants titulaire et suppléants de catégorie B pour la Ville de Lyon suite aux élections professionnelles ;

Vu la nomination de représentants titulaires et suppléants de catégorie C pour la Ville de Rillieux-la-Pape suite aux élections professionnelles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ensemble des agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 69-2019-02-15-005 du 15 février 2019 est abrogé ;

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, président de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 mars 2019

Pour le préfet, par délégation,

le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Signé

Clément VIVES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRON en attente de désignation	Non désigné  Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Non désigné  Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Non désigné  Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné
CALUIRE ET CUIRE	<b>Laetitia HACQUARD-BUGAND</b>  <b>Cécille FRAILLON</b>	Guillaume TASSIN Hubert DIDIER Agnès POITRASSON Laurent SAUZAY	<b>Blandine ZOREL</b>  <b>Delphine VUILLET</b>	Ali BENAMAR Laurent CROZET Jean BILLAUD Karine DELARUE	<b>Rose-Line PIERAGGI</b>  <b>Aline PERRIER</b>	Henri FETTET Ludivine PINAUD Sylvette CHAMBLAS Lydie NELET
CENTRE DE GESTION DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON	<b>Bernard COHADON</b>  <b>Julie BERGER-VACHON</b>	Brigitte BERTILLOT Edgar POISAT Sylvie CHÂTEAU Didier POISSON	<b>Jean-Yves ROBERT</b>  <b>Patricia VEYRAT</b>	Annie LEYNAUD Christophe MOUSSÉ Virginie BOUVIER Emmanuel PAQUIN	<b>Thierry BRUN</b>  <b>Dominique CŒUR</b>	Chantal STEVENON Patrick DUFOUR Sylvie ARNAUD Wilfrid MARCOU
RÉGION AUVERGNE RHÔNE ALPES	<b>Yveline GERARD BRIOT</b>  <b>Maria TOMANOV</b>	Jean-Pierre CHARDONNET  Claudie COSTE Marie Anne DESJARDIS CANIS Christilla DAMBRICOURT- COMPARIN	<b>Adrien MAAZ</b>  <b>Alexandrine AURAY</b>	Irène PENARD Renald GUILBERT Clarisse MALSERT Non désigné	<b>Josiane LAROSE</b>  <b>Antar BENTRIOU</b>	Anthony GIRAUD Laurence ISRAEL Sandrine ROMANO Mylène BRIDE-BURAT
DÉPARTEMENT DU RHÔNE	<b>Sébastien MARTIN</b>  <b>Béatrice COMBAR-LANGE</b>	Stéphane WAQUIER Laurence ROBERT Céline CADIEU- DUMONT Non désigné	<b>Murielle BRUNET</b>  <b>Agnès EXCOFFIER</b>	Christophe NICCO Adeline CHANELLIERE Thierry ARBEZ-CARME Jean-Louis VAZETTE	<b>David THELY</b>  <b>Philippe POTTIER</b>	Eric CARRET Gillers VACHON Annick DEGREVES Pascale ANDREU- BRAILLON



## Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MÉTROPOLE DE LYON	<b>Thierry BONNOT</b>  <b>Giada RAVET</b>	Martine PONCET Hassina BIANCHI Audrey MANGIN Marie PAULHAN	<b>Hassina ATTALAH</b>  <b>Hervé LE BRIGAND</b>	Chantal MARLIAC Ouiza HASSAM AMROUZ Sébastien MOSTEFAOUI Non désigné	<b>Mohamed TAHAR</b>  <b>Ange MARTINEZ</b>	Christophe CANIZAREZ Delphine HARS Anthony GONZALEZ Donya GUIGA
LYON (changements)	<b>Patricia OUVRARD</b>  <b>Thierry POURCENOUX</b>	Caroline MONNOT- CHAVET Non désigné Guillaume FORNONI Myriam BUFFET	<b>Roland HERNANDEZ</b>  <b>Abdoul-Razak ABDILLAHI</b>	Martine POMAREDE Katia PHILIPPE Céline LANGUILLON Florence BOIZARD-ROLS	<b>Nancy GRETH</b>  <b>Marie RADILOF</b>	Salem ACHAB Nicole DUMONT Filomène PITINZANO Daniel ZORITA
SAINT-PRIEST changements	<b>Philippe PERINEL</b>  <b>Anne-Valérie VAYSSE</b>	Hélène NGUYEN Non désigné Non désigné Non désigné	<b>Georges MAÏNI</b>  <b>Daniel GUERRI</b>	Victorine GONZALEZ Françoise DUBIER Anne GAILLARD- PINGEON Jean-François BINARD	<b>Nicole ATHANAZE</b>  <b>Faouzi SLITI</b>	Renée-Laurence PORRETTA Catherine MEYER Saïda MARTINEZ Clara GIRAUD
VAULX-EN-VELIN (changements)	<b>Fanny MAGLIOCCA</b>  <b>Yann WIECZOREK</b>	Sylvie PERLES Michel CAVAGNA Non désigné Non désigné	<b>Sylvie ELABED</b>  <b>Alain JACQUES</b>	Patricia GOMEZ Non désigné Non désigné Non désigné	<b>Akila BOUDJELAL</b>  <b>Nouredine KHODJA</b>	Jean-Charles BERTAGNA Non désigné Christian PETIT Non désigné
VÉNISSIEUX	<b>Odile PICHON</b>  <b>Denis GUILLET</b>	Cécile DESFRAY Non désigné Aimé CASCHERA Non désigné	<b>Ahlame BEN SALEM</b>  <b>Béatrice MONDON</b>	Zine-Eddine CHERGUI Aïssa AZZOUZI Claudine RIVOIRE Michèle LOUIS CHEVRAU	<b>Djamel BOUDOUKHA</b>  <b>Nathalie CHAFII</b>	Chrystèle ALCARAZ Fabienne ROLLAND Nora ZERROUG Sandra ANTHOARD

## Représentation des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales

COLLECTIVITES	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
RILLIEUX-LA-PAPE changements	Non désigné  Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Non désigné  Non désigné	Non désigné Non désigné Non désigné Non désigné	Hacine CHERIFI  Valérie LABAUME	Chrystelle AULEN Stéphanie BEGUET Nathalie COULOUMY Salvatore VIRONE
VILLEURBANNE	Jean-Sébastien BARBEY  Stéphane BERRY	Marjolaine PARIZE Blandine TOUILLIER Jean-Patrick TRAUET Stéphanie BOGNER	Sylvie BESSAT  Mélodie CARECCHIO	Stéphane FAURE Cécile BERNE Guillaume HAMET Jean-Claude LONGUET	Jamel EL HAMRAOUI  Nagete BRAYDA BRUN	Lenuta NICULESCU Bougalem BOUZAIEN Laurent ANNEQUIN Antoine DEL PINO
SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS	groupe hiérarchique supérieur		groupe hiérarchique supérieur			
	Pierre MARIA	Bérenger BORDAS Eric COLLOT	Christian VIRICEL	Thierry SANCHEZ Christian PEREZ	Sébastien MONTFOLLET	Jean-René JACQUET Noël AURAY
	Naïma BALADI-HASSAN	Lionel CHABERT Non désigné	Eric CATINOT	Michaël CATOIRE Pascal PEYRON	François VIALARD	Xavier MESNIER Jérôme PACAUD
	groupe hiérarchique de base		groupe hiérarchique de base			
	Kérian ADAROUCHE	Jean-Pierre DUARTE Stéphane SIMONET	Christian FRAUDET	Emmanuel DE RAYMOND CAHUZAC Serge SIMON		
Nicolas GRAS	Daniel QUESSU Christophe PERRET	Frédéric CORDONATTO	Sylvain DUPUY Stéphane TONDINI			
SDMIS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES SOCIAUX	Philippe BELZUNCES	Philippe LIOGER Thomas ROUGE	Isabelle MOBAILLY	Mélanie SABATIER Marie-Agnès SAGE	Cédric GRANOTIER	Catherine RUSSO Sylvia VINCENT-SCURTI
	Sylvie SANAËI	Manon FRIZOT Aude BRUN	Patrick ROBERJOT	Olivier JALLADE Marjorie MARTINEZ	Sabine GIRAUD	Franck GUINET Sabrina RENAUD



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2019-03-15-002

**SNCF Circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique 16 mars 2019**

*le recours aux mesures de palpation est autorisé du 16 mars 2019 dès 6 heures au 17 mars 2019, 5 heures, dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans le Rhône*



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau des polices  
administratives

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** *constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique.*

*Le préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. David CLAVIÈRE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la demande par laquelle la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de son service interne de sécurité ;

Considérant les actes de violences commis à l'encontre des forces de l'ordre et dans les lieux publics lors des mouvements sociaux en lien avec les mobilisations des « gilets jaunes » depuis octobre 2018 ;

Considérant qu'à la mi-février 2019, environ 8 400 manifestants ont été interpellés et 1 800 condamnés ;

Considérant qu'un nombre important de visiteurs va converger vers Lyon en utilisant le réseau de la SNCF soit, par intérêt touristique, soit pour des loisirs ou des achats commerciaux ;

Considérant que lors de l'acte 17 des « gilets jaunes » prévu le samedi 16 mars 2019, plusieurs manifestations ont été déclarées en préfecture du Rhône et qu'un appel à manifester a été lancé via les réseaux sociaux ;

Considérant au surplus que le contexte social actuel, caractérisé par les actions des « gilets jaunes » sur tout le territoire national mobilise fortement l'ensemble des forces de l'ordre,

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

.../...

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les circonstances particulières susvisées justifient, du 16 mars 2019 dès 6 heures au 17 mars 2019, 5 heures, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département du Rhône, ainsi que dans les lieux indiqués ci-dessous :

- Gare Perrache, 14, cours de Verdun à Lyon 2<sup>e</sup> ;
- Gare Part-Dieu, 5, place Charles Béraudier à Lyon 3<sup>e</sup> ;
- Gare Saint-Exupéry, à Colombier-Saugnieu ;
- Gare Saint-Paul, 11 bis, place Saint-Paul à Lyon 5<sup>e</sup>.

### **Article 2**

Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

### **Article 3**

La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents internes de sécurité de la SNCF est fixée pour une période courant du 16 mars 2019 au 17 mars 2019.

### **Article 4**

Le Préfet du Rhône, le directeur du service général de la SNCF, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, notamment par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon, le

Le préfet,

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-14-004

Arrêté n° 2019-10-0021 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2019-10-0021 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres en faveur de la société LIFE AMBULANCES - 43 chemin du Plat - 69130 ECULLY*

**69130 ECULLY**

**Arrêté n° 2019-10-0021**

**portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2013/4308 du 18 octobre 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société LIFE AMBULANCES ;

**Considérant** l'attestation d'hébergement établie le 29 janvier 2019 par la société ALERTE AMBULANCE sise 43 chemin du Plat à 69130 ECULLY, relative à la mise à disposition des installations matérielles implantées à cette même adresse ;

**Considérant** l'attestation établie le 29 janvier 2019 par la société AMBULANCE JENAA sise 195 rue Francis de Pressensé à 69200 VENISSIEUX, relative à la mise à disposition d'une aire dédiée au stationnement et à la désinfection des véhicules en faveur de la société LIFE AMBULANCES ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles réalisé le 29 janvier 2019,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.S.U. LIFE AMBULANCES - M. Abdel KARMAOUI**

**43 chemin du Plat 69130 ECULLY**

Sous le numéro : 69-333

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/4308 du 18 octobre 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 14 mars 2019

Par délégation

Le responsable de l'offre de soins

Fabrice ROBELET





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-14-003

Arrêté n° 2019-10-0022 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur

*Arrêté n° 2019-10-0022 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres en faveur de la société INFINITY AMBULANCES - 43 chemin du Plat - 69130 ECULLY*

**Plat - 69130 ECULLY**

**Arrêté n° 2019-10-0022**

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2016/0782 du 2 mai 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société LIFE AMBULANCES ;

**Considérant** l'attestation d'hébergement établie le 29 janvier 2019 par la société ALERTE AMBULANCE sise 43 chemin du Plat à 69130 ECULLY, relative à la mise à disposition des installations matérielles implantées à cette même adresse ;

**Considérant** l'attestation établie le 29 janvier 2019 par la société AMBULANCE ASR sise 3 rue Henry Luizet à 69320 FEYZIN, relative à la mise à disposition d'une aire dédiée au stationnement et à la désinfection des véhicules en faveur de la société INFINITY AMBULANCES ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles réalisé le 29 janvier 2019,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**INFINITY AMBULANCES - M. Ziyed KARMAOUI**

**43 chemin du Plat 69130 ECULLY**

**Sous le numéro : 69-351**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/0782 du 2 mai 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société INFINITY AMBULANCES.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 14 mars 2019

Par délégation

Le responsable de l'offre de soins

Fabrice ROBELET



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-14-002

Arrêté n° 2019-10-0041 du 14 mars 2019 portant  
modification d'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestres en faveur de la société AMBULANCE  
SOINS ET SANTE 69 - 42 rue de la Mouche - 69540  
IRIGNY

**Arrêté n° 2019-10-0041**

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le bail établi le 1<sup>er</sup> février 2019 entre la SCI BARON RICHARD sise 18 rue Richan à 69004 LYON et la société AMBULANCE SOINS ET SANTE 69, relatif à la location de l'espace commercial sis 42 rue de la Mouche à 69540 IRIGNY ;

**Considérant** le contrôle des installations matérielles réalisé le 13 mars 2019 ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**AMBULANCE SOINS ET SANTE 69**  
**Madame Samira GHILOUFI**

42 rue de la Mouche 69540 IRIGNY

Sous le numéro : 69-349

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/0501 du 15 mars 2016, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société AMBULANCE SOINS ET SANTE 69.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 14 mars 2019

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET



84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-03-15-001

arrêté préfectoral de dérogation relatif à des espèces  
animales protégées

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées : Amphibiens**

**Bénéficiaire : Société aéroport de Lyon (ADL)**

**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Est**

**Préfet du Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral PREF\_DCPI\_DELEG\_2018\_11\_05\_25 du 5 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2019-02-05-18/69 du 8 février 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes aux agents pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée par la société aéroport de Lyon

(ADL) , dans le cadre des travaux d'aménagement du secteur de carrière restitué en 2018 en date du 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation de sauvetage de populations d'espèces sauvages dans le cadre du projet d'aménagement du secteur de carrière restitué en 2018 ;
- ✓ qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- ✓ que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées pour réaliser les opérations objets de la demande, justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre des travaux d'aménagement du secteur de carrière restitué en 2018, la société aéroport de Lyon (ADL) , dont le siège social est situé sur la commune de Lyon-Saint Exupéry (69125 - BP 113) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Crapaud calamite ( <i>Bufo calamita</i> )	spécimens présents dans l'emprise des travaux
Pélodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> )	

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### LIEU D'INTERVENTION

Département du Rhône – Commune de Colombier-Saugnieu (emprise des travaux de réaménagement du secteur de carrière restitué en 2018 - zone A de 16,5 ha)

### PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux,

service eau, hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 40.26.28.60.00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### MODALITÉS

Les opérations sont réalisées selon les modalités suivantes :

A partir du printemps 2019, travaux préparatoires en vue de l'aménagement avec :

- mise en place de barrières à amphibiens, de type anti-retour, sur l'intégrité du périmètre du secteur ;
- aménagement d'une zone d'accueil pour les amphibiens créée à l'hiver 2019 en préalable au démarrage des travaux, située à proximité immédiat du site de carrière restituée (100 m) création de 2 mares sur la zone d'accueil et de 2 abris à faune (hibernaculum) ;

conformément aux documents joints à la présente autorisation.

Campagne de capture, déplacement et relâcher immédiat des amphibiens au démarrage de la saison de reproduction jusqu'à la phase de terrassement avec 2 types de capture-déplacements : de jour pour les pontes et les larves (têtards) ; de nuit pour les adultes.

- Protocole de capture de jour :
  - passages réalisés le jour en période de reproduction pour repérage des points d'eau temporaires propices à la reproduction des amphibiens ;
  - recherche systématique des pontes et des têtards ;
  - prélèvement manuel des individus ou à l'aide d'une épuisette ou d'un aspirateur à bouche. Les pontes sont manipulées avec toutes les précautions nécessaires.
- Protocole de capture de nuit :
  - recherche des adultes à la tombée de la nuit ;
  - capture manuelle des crapauds.
- Transport et relâcher : les individus capturés sont stockés puis transportés à l'aide de seau à couvercle, rapidement jusqu'à la zone d'accueil et relâchés dans les nouvelles mares.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, annexées au présent arrêté, sont scrupuleusement respectées.

<sup>1</sup> *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

### **ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITÉE**

Les personnes habilitées sont :

- Jérôme Baveux, ingénieur écologue,
- Etienne Hubert, expert herpétologue,
- Gaétan Tisseron, expert faunistique.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 août 2019.

### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

service eau, hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 40.26.28.60.00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Pour le préfet et par subdélégation,

**SIGNÉ**

Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

service eau, hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

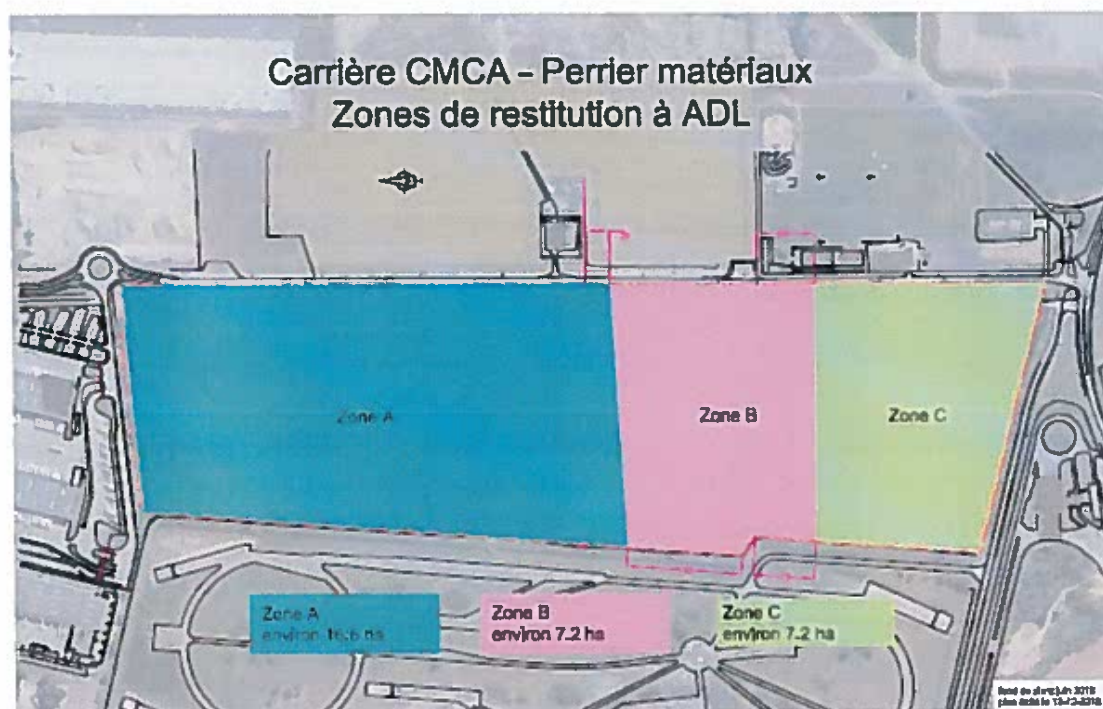
Standard : 40.26.28.60.00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



## 1 Contexte

Au sein de la concession de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, un secteur de carrière exploitée par Perrier TP a été restitué fin 2018. La carte de la page suivante localise le secteur restitué au sein de l'aéroport.

Celui-ci est également représenté dans le schéma suivant au sein de la carrière Perrier TP (il correspond au secteur A pour 2018, B et C étant encore exploités).



Ce secteur de carrière fait maintenant l'objet d'un projet d'aménagement.

Afin d'évaluer les enjeux écologiques, un diagnostic écologique flash a été conduit en octobre 2018 par Biotope. Il a révélé l'existence d'un risque de destruction d'amphibiens protégés en phase travaux. Une mesure d'accompagnement spécifique est nécessaire pour éviter l'atteinte aux espèces protégées. Cette mesure correspond à une opération de sauvegarde des amphibiens présents sur le site avant les travaux.

Ce dossier constitue la demande de capture et relâcher immédiat d'individus d'espèces protégées associée au projet d'aménagement du secteur. Il est accompagné d'un formulaire CERFA présentée en Annexe 1.

### 3 Prise en compte des espèces protégées avant la phase de travaux

Une mesure d'accompagnement est prévue en amont des travaux d'aménagement du site afin d'éviter les atteintes aux espèces d'amphibiens protégées.

#### 3.1 Aménagement projeté du secteur et risque d'atteinte d'espèces protégées

Le secteur de carrière restitué fin 2018 va faire l'objet d'un projet en deux temps.

En 2019, ce secteur sera aménagé en parking de débordement provisoire afin de répondre à la demande croissante en stationnement de l'aéroport.

Ensuite, probablement en 2020, ce secteur sera mis à disposition d'un aménageur privé (non déterminé) afin de réaliser une installation logistique en vue de renforcer le pôle commercial de l'aéroport.

Dans les faits, il résulte qu'à partir du printemps 2019, le secteur fera l'objet de travaux préparatoire en vue de son aménagement, notamment de terrassements. Par la suite des aménagements successifs se dérouleront avec des modalités et un calendrier non défini à ce jour.

- La phase de terrassement représente un risque de destruction d'individus d'amphibiens protégées. Une mesure d'accompagnement spécifique, objet du présent dossier, est prévue pour éviter cette atteinte.
- Aucun autre enjeu écologique avéré n'est identifié sur ce secteur.

#### 3.2 Opération de capture et relâcher immédiat d'espèces protégées

La mesure d'accompagnement préalable aux travaux d'aménagement du secteur est déclinée en plusieurs étapes.

##### 3.2.1 Mise en place de barrières à amphibiens

Le secteur de travaux est attractif pour les amphibiens qui peuvent venir sur place au printemps pour tenter de se reproduire. Il convient de mettre en place une barrière anti-amphibiens sur l'intégralité du périmètre du secteur.

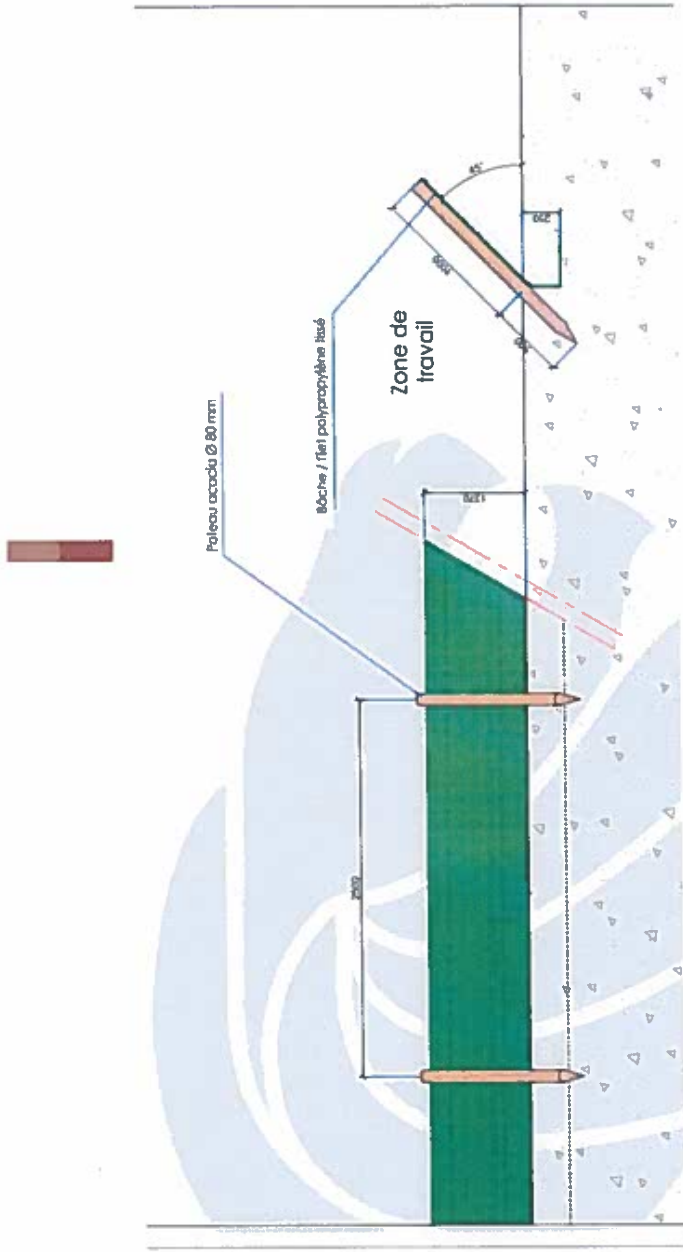
La barrière prévue est de type anti-retour (incliné vers l'extérieur). Le schéma de la page suivante présente le principe de ce type de barrière ainsi que les modalités spécifiques à respecter.



Tranchée pour enfouir la bâche

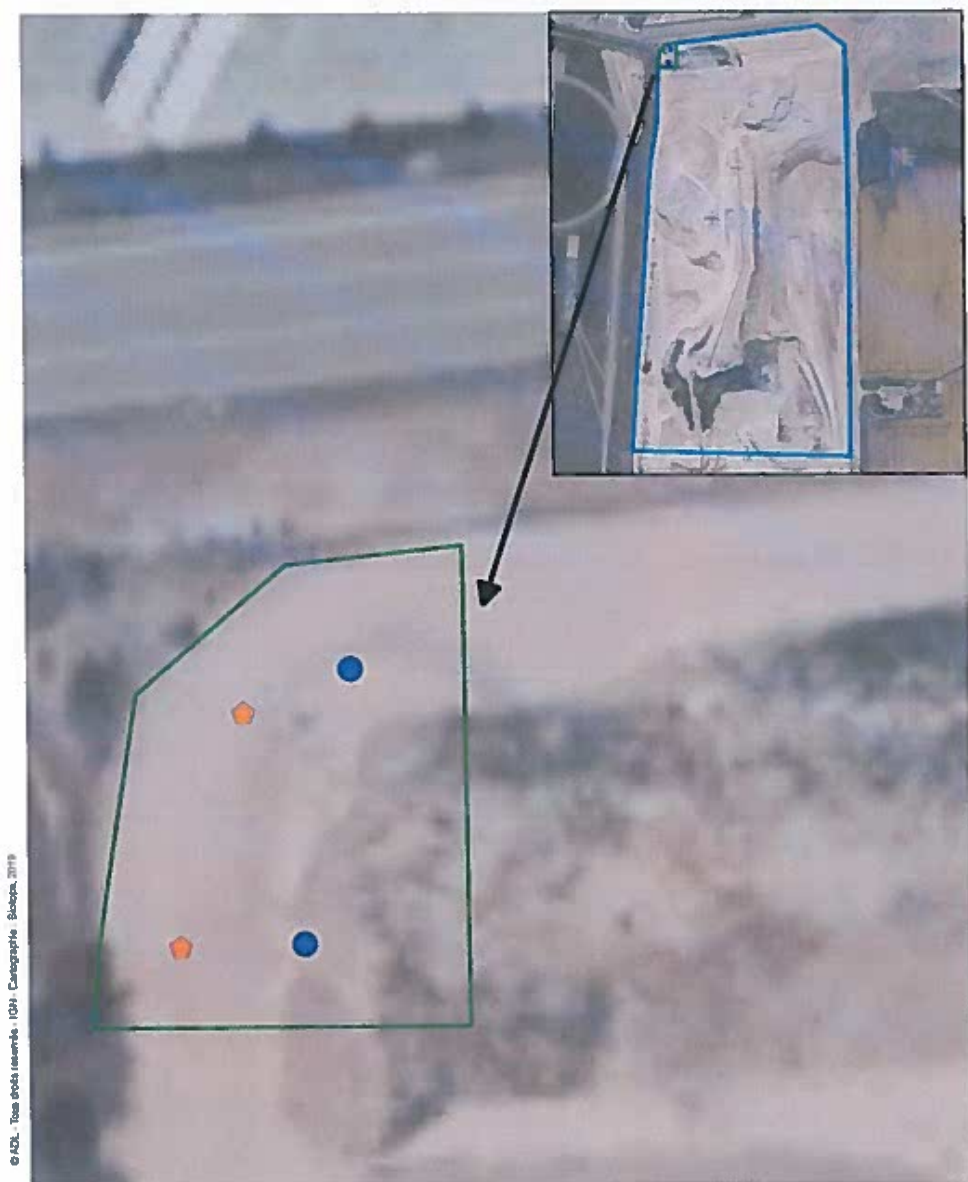


Barrière anti-retour en place



#### SCHEMA DE BARRIERE ANTI-RETOUR A AMPHIBIENS

- inclinaison d'environ 45° vers l'extérieur de la zone de travaux : les amphibiens peuvent sortir du site, mais pas revenir,
- la barrière doit être enfouie dans le sol sur au moins 10 cm : les espèces d'amphibiens peuvent creuser la couche superficielle du sol,
- le secteur de travaux doit être intégralement clôturé : un portail est à prévoir pour les entrées et sorties sur le site.
- l'état de la barrière sera régulièrement vérifié. En cas d'ouverture, il conviendra de réparer rapidement la barrière afin d'éviter les entrées d'amphibiens sur le site.



© ADL - Tous droits réservés - IGN - Cartographie - Biotopie, 2019



**Zone d'accueil des  
amphibiens sur le  
secteur sud de l'aéroport**

- Mares à caractère temporaire
  - Hibernaculum
- Zone d'accueil des amphibiens
- Secteur de carrière restitué fin 2018

0 5 10 m





## 4.3 Principe technique d'aménagement des mares provisoires pour les amphibiens de milieux pionniers

### Biologie du Pélodyte ponctué :

Le Pélodyte ponctué apprécie les espaces ouverts bordés de végétaux arbustifs. Il peut se reproduire dans toute sorte de pièce d'eau offrant des supports aquatiques où déposer ses œufs (plantes aquatiques, branches fines...).



A gauche : Pélodyte ponctué ; au centre : mare type fréquentée par cette espèce ; à droite : œufs déposés sur un support aquatique.

### Biologie du Crapaud calamite :

Le Crapaud calamite est une espèce inféodée aux milieux secs et peu végétalisés. Il se reproduit dans toutes sortes de pièces d'eaux peu profondes. Les œufs sont déposés au fond des mares sous forme de cordons.



A gauche : Crapaud calamite ; au centre : mare type fréquentée par cette espèce ; à droite : œufs déposés sur le fond d'une mare.

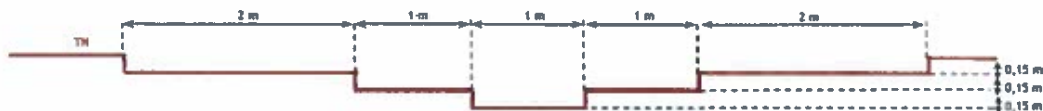
### Aménagement de la mare à Crapaud calamite :

L'étanchéité de la mare est réalisée avec une bâche bassin EPDM haute résistance.

La mare aura une forme ronde. Les caractéristiques suivantes doivent être respectées :

- ✓ Pas d'arbre à proximité de la mare, pour éviter tout risque lié aux racines ;
- ✓ Berges en pentes douces, pour permettre à toute faune d'entrer et de sortir de la mare ;
- ✓ Faible profondeur, pour permettre un réchauffement rapide des eaux de la mare.

1 - Creuser un fond de forme de 7 mètres de diamètres pour 0,45 mètre de profondeur et aménager des terrasses comme illustré sur le schéma ci-dessous.



2 - Retirer toutes les aspérités potentielles pointues (cailloux, morceaux de verres, fragments de bois...).

3 - Disposer sur chacune des terrasses une couche de 2/3 cm de sable.

4- Recouvrir le sable avec un feutre géotextile.

5- Mettre en place la bâche EPDM en prenant soin de bien remonter la bâche sur les bords à hauteur du terrain naturel (TN) (cf. schéma ci-contre).

6- Recouvrir la bâche EPDM avec un feutre géotextile.



7- Sur la terrasse haute, créer à partir du centre un ourlet des galets concassés Ø100/150 mm sur 30/40 cm de largeur. Comblar l'arrière de l'ourlet jusqu'à hauteur du TN avec les matériaux décaissés pour le fond de forme.



8- Disposer des galets concassés diamètre Ø100/150 mm au pied des terrasses sur une largeur d'environ 20 cm de manière à offrir des supports en pente douce pour la sortie des amphibiens et autres petits animaux.



9- Recouvrir le reste des terrasses avec 2/3 cm de galets concassés Ø10/20 mm.



10 - Laisser la mare se remplir naturellement avec l'eau de pluie.